

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Gemalto Canada Inc. (Canada)

1. ACCEPTATION : Il est entendu que la vente de produits ou de services ou l'attribution de licences régissant l'utilisation des logiciels est expressément effectuée aux termes des conditions énoncées dans les présentes et, en cas de conflit entre celles-ci et les conditions de votre (" acheteur ") propre bon de commande, des documents commerciaux ou autres documents, ces premières prévaudront, à moins que ces dernières ne soient expressément acceptées par l'entité Gemalto contractante (le " vendeur ") par écrit. Les propositions d'ajout ou de modification de modalités ou les tentatives de l'acheteur de changer de quelque manière que ce soit la teneur de ces modalités sont, par les présentes, contestées et expressément rejetées. La passation par l'acheteur d'une commande, son acceptation ou le paiement des produits, logiciels ou services offerts par le vendeur constituent une acceptation expresse des présentes conditions, sans modification. Les parties reconnaissent et conviennent que le vendeur n'offrira pas de vendre des produits ou services ni d'attribuer des licences régissant l'utilisation des logiciels si l'acheteur n'a pas accepté les présentes conditions.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT : Toutes les factures sont dues et exigibles trente (30) jours après la date de facturation de la manière indiquée dans le devis du vendeur, à condition que le vendeur ait établi au préalable la solvabilité de l'acheteur. Si ce n'est pas le cas, les paiements sont effectués à l'avance. Pour tout montant payable au vendeur qui est impayé trente (30) jours après la date de facturation, le vendeur peut, sans porter atteinte à tout autre droit, suspendre la livraison à l'acheteur, n'expédier les commandes futures qu'après leur paiement anticipé, résilier le contrat ou imputer à l'acheteur des frais de crédit annuels de N/A% sur le solde impayé (jusqu'à concurrence du montant maximal permis par la loi). En aucun cas les paiements dus au vendeur ne sont déduits des sommes que celui-ci doit à l'acheteur dans le cadre de la présente opération ou autrement. Aucun rabais pour paiement hâtif n'est autorisé. Si une procédure est intentée par ou contre l'acheteur en vertu des lois en matière de faillite ou d'insolvabilité, le vendeur a le droit d'annuler les commandes alors en suspens et le droit d'obtenir le remboursement des frais d'annulation raisonnables.

3. TAXES : Les prix ne comprennent pas les taxes ou droits actuels ou futurs suivants : les taxes de vente, les droits fiscaux, les taxes d'accise, les droits de douane ou les autres taxes applicables aux produits ou services couverts par la présente commande ou leur fabrication ou leur vente. Ces taxes, lorsqu'il y a lieu, sont ajoutées à la facture et doivent être payées par l'acheteur, sauf si celui-ci fournit au vendeur les certificats d'exemption de taxes appropriés.

4. MODALITÉS DE LIVRAISON : Sauf indication contraire dans le devis du vendeur, toutes les ventes sont effectuées franco transporteur (Incoterm 2010) au point d'expédition du vendeur. Le risque de perte est transféré à l'acheteur au point d'expédition. Le vendeur n'est plus responsable de l'expédition et de la livraison de biens une fois les produits livrés en bon état à la société expéditrice ou au transporteur public désigné par l'acheteur ou son représentant ou son employé. Les biens mis en lots séparés à la demande de l'acheteur sont réputés avoir été livrés à l'acheteur au moment de leur mise en lots séparés, après quoi le vendeur peut imputer à l'acheteur des frais d'entreposage raisonnables et l'acheteur est responsable de leur perte, sauf si la perte découle de la négligence grave du vendeur. Toutes les dates de livraison ou d'expédition prévues ne sont que des dates estimatives. Le vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons de produits échelonnées et tout retard de livraison ou autre manquement relativement aux livraisons échelonnées d'un ou plusieurs produits ne libère pas l'acheteur de son obligation d'accepter et de payer le reste des livraisons. Si la livraison est retardée en raison de l'acheteur, le vendeur peut entreposer les produits au risque de l'acheteur et facturer le produit comme s'il avait été livré.

5. QUANTITÉS DE CARTES : Sauf indication contraire, les quantités indiquées dans les devis visent une production ininterrompue et une expédition à destination unique. Les écarts dans les quantités de plus ou moins 10 % constituent une livraison acceptable et l'excédent ou le déficit est facturé proportionnellement.

6. INSPECTION : L'acheteur doit inspecter et accepter ou refuser les biens au plus tard dix (10) jours suivant leur livraison. Si l'acheteur omet d'informer le vendeur par écrit de son refus et des raisons qui le motivent dans les délais prescrits, il est réputé avoir accepté la livraison et renoncé aux droits de refuser les biens ultérieurement.

7. ANNULATIONS, RETOURS ET MODIFICATIONS : Les commandes ne peuvent être annulées, suspendues, modifiées ou retournées sans le consentement écrit du vendeur. Les biens ne peuvent être retournés, sauf conformément à l'article 9 (Garanties). Si, après l'acceptation d'une commande par le vendeur, l'acheteur demande de modifier le lieu ou les modalités de livraison, les spécifications ou la quantité et que le vendeur accepte ces modifications, celui-ci doit préparer un devis. Si l'acheteur accepte le devis, la commande doit être modifiée. Des frais de résiliation seront appliqués conformément aux dispositions des conditions générales de vente de Gemalto et de l'offre faite par Gemalto.

8. RÉALISATION DES CARTES, ÉPREUVES ET HARMONIE DES COULEURS : a) Illustrations : Les prix des cartes faites sur mesure sont fondés sur les illustrations prêtes à photographier de l'acheteur. Les illustrations créées par le vendeur à la demande de l'acheteur sont facturées aux taux en vigueur. Les illustrations et les dessins créés par le vendeur demeurent la propriété exclusive du vendeur, notamment les médias électroniques, les négatifs, les positifs et les plaques d'imprimerie (qui seront éliminées à la convenance du vendeur de manière sécurisée), b) Épreuves : Seuls les dessins exigeant une impression en quadrichromie exigent des épreuves d'impression et l'approbation de l'acheteur avant le tirage. Toutes les épreuves demandées font l'objet d'un devis distinct. c) Harmonie des couleurs : Les couleurs sont harmonisées dans des variations commerciales raisonnables.

9. GARANTIES : a) Garanties. Le vendeur garantit qu'au moment de la livraison, les produits et les logiciels intégrés aux produits du vendeur fournis aux termes des présentes sont, dans le cadre d'une utilisation normale et appropriée, exempts de défauts de matériaux et de fabrication et sont conformes aux spécifications usuelles écrites applicables du vendeur pendant une période d'un (1) an suivant la livraison. Les licences régissant l'utilisation des logiciels accordées aux termes des présentes, sous réserve de l'article 13, répondent aux spécifications du vendeur pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de livraison. Le Service garantit que les services fournis à l'acheteur sont effectués conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie. La seule obligation du vendeur aux termes du présent article se limite, à son choix, au remplacement ou à la réparation des produits ou logiciels, à la nouvelle prestation du service ou au remboursement des montants versés par l'acheteur pour le produit, le logiciel ou le service qui ne satisfait pas aux garanties prévues dans le présent article 9. Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que si (i) un avis écrit de non-conformité est reçu avant l'expiration de la période de garantie et au plus tard trente (30) jours après que l'acheteur a eu ou aurait dû avoir eu connaissance du défaut; (ii) après l'autorisation du vendeur, les biens sont retournés au point d'expédition d'origine du vendeur, frais de transport payés à l'avance, sauf dans le cas d'un service; et (iii) après confirmation raisonnable du vendeur de la présumée non-conformité. Les réparations ou les remplacements ne doivent pas dépasser la période au cours de laquelle il est possible de faire valoir cette garantie. b) Exclusions. La garantie ne s'applique pas aux produits ou aux logiciels qui ont été assujettis à des conditions d'exploitation ou à des conditions ambiantes dépassant les valeurs maximales permises dans les spécifications applicables ou qui ont par ailleurs été assujettis à un posttraitement (sauf dans les cas énoncés aux présentes), à une mauvaise utilisation, à une tentative d'altération, à une négligence, à une installation inadéquate, à une tension anormale, à une réparation, à une altération ou à un dommage. Le vendeur ne doit pas être tenu responsable des défauts ou de la non-conformité aux spécifications du vendeur si le produit est conforme aux spécifications de l'acheteur ou aux épreuves, couleurs ou cartes d'essai approuvées. Le vendeur ne garantit pas que les produits ou les logiciels

résisteront à toutes les attaques possibles et il ne pourrait être tenu responsable et décline toute responsabilité à cet égard. La garantie des logiciels n'est valide que pour les produits dans lesquels les logiciels utilisés ont été fournis ou approuvés par le vendeur et que si ni les logiciels ni le matériel n'ont été modifiés de quelque manière que ce soit. SEUL L'ACHETEUR, ET NON LES CLIENTS DE L'ACHETEUR OU LES UTILISATEURS DES PRODUITS DE L'ACHETEUR, PEUT FAIRE VALOIR LA PRÉSENTE GARANTIE. LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, ET TOUTES AUTRES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE LA PART DU VENDEUR.

10. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ : Sauf s'il est précisé comme étant le seul recours pour l'acheteur, le recours exclusif de l'acheteur et la responsabilité totale du vendeur à l'égard de toute perte ou de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, relatif ou lié aux produits, aux logiciels, aux services et aux présentes conditions (que la cause soit fondée sur un contrat, la négligence, la responsabilité absolue, un préjudice, une indemnisation, une garantie ou autre) ne doivent en aucun cas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) le prix d'achat payé aux termes de la commande à l'origine de la réclamation ou (ii) le prix total réellement payé au vendeur au cours des six mois précédant la réclamation en dommages-intérêts pour le produit, le logiciel ou le service à l'origine de la réclamation. LE VENDEUR NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU PUNITIFS DÉCOULANT D'UNE TELLE CAUSE. CES LIMITATIONS S'APPLIQUENT MÊME SI TOUT RECOURS LIMITÉ N'ATTEINT PAS SON BUT ESSENTIEL. L'acheteur reconnaît que l'utilisation ou la vente de produits ou de logiciels dans des dispositifs ou des systèmes, ou l'utilisation des services du vendeur relativement à ceux-ci, dans la mesure où le mauvais fonctionnement peut entraîner des dommages corporels, le décès, des dommages aux biens ou à l'environnement, est à ses propres risques et convient d'indemniser et de tenir à couvert le vendeur des pertes, frais et dommages (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) que le vendeur peut subir ou engager par suite des réclamations ou des actions découlant des dommages causés par l'utilisation des produits, des logiciels ou des services dans les dispositifs ou les systèmes ou avec ceux-ci par l'acheteur ou toute partie à laquelle l'acheteur a fourni, directement ou indirectement, les produits, les logiciels ou les services du vendeur.

11. FORCE MAJEURE : Le vendeur ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards causés par une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une grève, un incendie, une inondation, une pénurie de main-d'œuvre ou de matériaux, un conflit de travail, une restriction gouvernementale ou toute autre cause raisonnablement indépendante de sa volonté, faisant obstacle ou imposant des coûts déraisonnables à l'exécution des obligations aux termes du présent contrat. En cas d'un tel retard ou d'une telle inexécution exonérée ou de l'inexécution de la part de l'acheteur ou de ses sous-traitants, la date de livraison doit être reportée pour une période correspondant au temps perdu en raison du retard.

12. INDEMNISATION : L'acheteur doit tenir le vendeur à couvert des frais ou des pertes découlant de la violation de tout brevet résultant de la conformité aux dessins, aux spécifications ou aux instructions de l'acheteur. Sauf disposition contraire dans la phrase précédente, sous réserve des limitations de l'article 10 et conformément aux conditions du présent article 12, le vendeur indemnise l'acheteur relativement à une allégation qu'un produit (ou une pièce de celui-ci) fabriqué par le vendeur et fourni aux termes des présentes conditions constitue une violation directe d'un brevet américain, dans la mesure où l'acheteur est avisé sans délai par écrit et obtient l'autorisation, les renseignements et l'aide (aux frais du vendeur) pour le règlement ou la défense relativement à une telle allégation. Le vendeur n'est aucunement tenu d'indemniser l'acheteur si cette allégation est fondée sur a) une utilisation du produit non conforme aux présentes conditions; b) une modification du produit par une autre personne que le vendeur; c) une utilisation du produit en combinaison avec un produit, un processus commercial, un logiciel, des données ou du matériel si la violation a été causée par une telle utilisation ou combinaison, que le produit ou les éléments du produit constituent une partie importante ou non de la violation; d) le contenu et/ou les matériaux intégrés ou rendus disponibles dans ou par le produit par l'acheteur, un ou des clients de l'acheteur, des utilisateurs finaux et/ou des tiers; e) des dommages attribuables à la valeur de l'utilisation d'un produit, d'un service, de données ou d'un processus commercial qui ne proviennent pas du vendeur; f) la violation des méthodes ou des processus dans lesquels un produit peut être utilisé, mais qui ne couvrent pas les produits s'ils sont utilisés de manière autonome; g) l'utilisation du produit à une autre fin que celle permise dans les documents connexes ou à l'article 9; ou h) l'utilisation du ou des produits pendant une période suivant la remise d'un avis du vendeur à l'acheteur de cesser leur utilisation. Sous réserve des articles 10 et du présent article 12, le vendeur doit payer les dommages et les coûts adjugés contre l'acheteur ou convenus dans le cadre d'un règlement, à l'égard desquels le vendeur a une obligation d'indemnisation aux termes du présent article 12. Le vendeur peut (à son appréciation et à ses frais) prendre l'une des actions suivantes : (i) obtenir pour l'acheteur le droit de poursuivre l'utilisation du produit ou de la pièce; (ii) fournir un produit conforme; (iii) modifier le produit afin qu'il soit conforme; ou (iv) en rembourser le prix d'achat et les frais de transport dès que le retour est autorisé par le vendeur. Aux fins du présent article 12, un " produit " inclut des produits et/ou des logiciels. LE TEXTE QUI PRÉCÈDE ÉNONCE LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR EN CE QUI A TRAIT À LA VIOLATION DE TOUT BREVET PAR LES PRODUITS OU LEURS PIÈCES.

13. LOGICIELS : Tous les logiciels (en code source ou en code objet) transférés à l'acheteur sont, en vertu des présentes, considérés par le vendeur comme étant des travaux inédits et sont protégés par les lois sur les droits d'auteur des États-Unis. L'acheteur convient que la propriété de tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit qui subsistent ou pourraient subsister dans les logiciels créés par le vendeur (en code source ou en code objet), les spécifications, les dessins, les plans, les illustrations, les diagrammes et les documents et renseignements techniques fournis par le vendeur à l'acheteur sont et doivent être détenus exclusivement par le vendeur. L'acheteur conserve ses droits de propriété intellectuelle relativement aux renseignements, spécifications, plans, dessins, illustrations, diagrammes et documents et renseignements techniques fournis au vendeur. L'acheteur accepte de préserver la confidentialité de ces logiciels, spécifications, dessins, plans, illustrations, diagrammes et documents et renseignements techniques et de ne pas les modifier ni en faire de copies, à l'exception de ce qui est expressément approuvé par écrit par le vendeur. L'acheteur se voit accorder une licence restreinte, non exclusive, ne pouvant donner lieu à une sous-licence d'utilisation et incessible lui permettant d'utiliser les logiciels fournis avec les produits ou qui y sont intégrés uniquement sur ces produits ou, si les logiciels sont fournis séparément, lui permettant d'utiliser les logiciels conformément aux directives du vendeur afin d'offrir des biens ou des services aux utilisateurs finaux de l'acheteur. L'acheteur consent également à ne pas décompiler ou désosser les logiciels. Tous les autres droits sont réservés au vendeur.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : L'acheteur et le vendeur conviennent que tout litige ou toute réclamation découlant de la présente entente doit être résolu par les modes alternatifs de règlement des conflits, de la manière qui suit : a) les parties doivent d'abord s'engager dans une médiation non exécutoire au Québec, Canada, ou à tout autre endroit convenu d'un commun accord par les parties. Le médiateur doit être nommé conjointement par les parties et doit avoir une expertise en résolution de conflits commerciaux. b) Si le différend ou la réclamation ne peut être réglé de façon satisfaisante par la médiation au plus tard 90 jours suivant l'avis de la réclamation ou du différend par une partie, les parties conviennent de soumettre la réclamation ou le différend à un arbitrage exécutoire. L'arbitrage doit se tenir au Québec, Canada, ou à tout autre endroit convenu d'un commun accord par les parties. Les règles d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce internationale s'appliquent, sauf si les parties en conviennent autrement. Les jugements, décisions ou sentences prononcés par les arbitres sont définitifs et exécutoires et peuvent être exécutés par tout tribunal ayant compétence à l'égard d'une partie contre laquelle un tel jugement, une telle décision ou une telle sentence doit être exécuté. Par les présentes, les parties renoncent à toute réclamation en vertu de la législation ou de la constitution

étatique ou fédérale qui a pour but de donner par ailleurs le droit à une partie d'en appeler du jugement, de la décision ou de la sentence d'un arbitre; c) les parties doivent assumer leurs propres coûts et frais (incluant les honoraires d'avocats) à l'égard de toute médiation ou de tout arbitrage, à moins d'avis contraire du médiateur ou de l'arbitre.

15. MODIFICATIONS : Les présentes conditions constituent l'entente intégrale entre les parties relativement à la vente des produits, des logiciels ou des services décrits dans un devis, et aucun ajout ni aucune modification aux dispositions des présentes ne lie le vendeur, sauf si présentés par écrit et signés par un employé dûment autorisé du vendeur. L'acheteur ne s'est fié à aucune déclaration, orale ou écrite, sauf les déclarations faites dans le présent document ou le devis du vendeur ou dont il est expressément fait mention dans celui-ci.

16. LOIS APPLICABLES : La validité, l'exécution et l'interprétation de la présente entente sont régies par les lois de la province du Québec. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au présent contrat.

17. LOIS EN MATIÈRE D'EXPORTATION : Indépendamment de toute divulgation par l'acheteur au vendeur de la destination envisagée des produits, l'acheteur convient de se conformer à toutes les lois en matière d'exportation.

18. PRODUITS TESTS : les dispositions des articles 8,9 et 12 ne s'appliquent pas aux Produits Test achetés auprès de Gemalto. Les cartes utilisées à des fins d'évaluation ainsi que tout logiciel nécessaire à l'utilisation de ces cartes (ci après « les Produits TESTS ») sont fournis « en l'état » En aucun cas Gemalto ne pourra encourir une quelconque responsabilité pour les Produits TESTS . Les Produits Tests ne sont pas conçus à des fins d'utilisations commerciales mais uniquement à des fins d'évaluation interne.

Fin des conditions